



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
*Bureau de l'Administration Générale  
et de la Réglementation*

Rennes le 30 octobre 2009

**A R R E T E**

**fixant les listes électorales définitives pour l'élection des  
membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux  
ruraux et des membres des commissions consultatives  
paritaires départementales  
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Saint Malo**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code rural relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et notamment les articles L 491-1 à L493-1 et R 491-1 à R 492-32 ;

VU le code rural relatif aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux et notamment les articles R 414-1 à R 414-4 ;

VU le décret n°2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3074 du 22 juin 2009 relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Sur proposition de la commission de préparation des listes électorales de la commune de St Malo, commune siège du tribunal paritaire des baux ruraux ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des électeurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Saint Malo appelés à voter, en qualité de bailleur ou de preneur, pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette liste fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans chaque mairie située dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Saint Malo entre le 10 et le 20 novembre 2009.

**Article 3 :** Tout bailleur ou preneur peut demander au préfet son inscription ou la radiation d'un électeur indûment inscrit sur les listes.

Ce recours gracieux est adressé au préfet pendant la durée de publicité des listes (entre le 10 et le 20 novembre 2009). La requête indique son objet, les nom et prénom du requérant et la qualité en laquelle il agit : si elle concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle en précise en outre les nom, prénom et adresses.

Dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception, le préfet se prononce sur la requête et notifie sa décision à son auteur et le cas échéant aux personnes intéressées. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

La décision prise par le préfet sur le recours gracieux mentionné à l'article R 492-8 du code rural peut être contestée devant le tribunal d'instance auprès duquel siège le tribunal paritaire des baux ruraux dans les dix jours suivant la notification de cette décision ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, les maires des communes situées dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Saint Malo sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet*  
*Le Secrétaire Général*

*Franck Olivier LACHAUD*